

LA RÉPRESSION DU NÉGATIONNISME EN BELGIQUE : DE LA RÉUSSITE LÉGISLATIVE AU BLOCAGE POLITIQUE

Geoffrey Grandjean

Ed. juridiques associées | *Droit et société*

2011/1 - n° 77
pages 137 à 160

ISSN 0769-3362

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2011-1-page-137.htm>

Pour citer cet article :

Grandjean Geoffrey , « La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique » ,
Droit et société, 2011/1 n° 77, p. 137-160.

Distribution électronique Cairn.info pour Ed. juridiques associées.

© Ed. juridiques associées. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

La répression du négationnisme en Belgique : de la réussite législative au blocage politique

Geoffrey Grandjean

Unité de politologie générale, Département de sciences politiques, Université de Liège, Boulevard du Rectorat 7 (Bât. B 31),
boite 3, B-4000 Liège.
<geoffrey.grandjean@ulg.ac.be>

■ Résumé

Cette étude se concentre sur la répression du négationnisme en Belgique et sur l'impasse actuelle de cette problématique. Une approche politologique est utilisée pour éclairer ce dossier qui, à maintes occasions, fait surface dans l'actualité. Cette étude se base, d'une part, sur un travail d'analyse des travaux parlementaires et, d'autre part, sur une série d'entretiens avec des acteurs clés du dossier. Cette approche permet d'aboutir à une présentation analytique du problème. Le sujet de cette recherche est d'autant plus prégnant qu'il concerne la dialectique entre le présent et le passé et qu'il interroge la place de l'histoire dans le monde politique.

Belgique – Génocide – Loi mémorielle – Négationnisme – Répression.

■ Summary

The Prosecution of Genocide Denial in Belgium: From Legislative Success to Political Deadlock

This study focuses on the prosecution of genocide denial in Belgium and on the current deadlock of this political question. A political science approach is used to shed light on an issue that often makes the headlines. The study is based on the analysis of parliamentary documents and on several interviews with the key actors of this issue. This approach enables an analytic understanding of this question. This research topic is all the more meaningful because it concerns dialectics between the present and the past and it puts into question the place of history in politics.

Belgium – Genocide – Genocide denial – “Loi mémorielle” – Punishment.

Introduction

Les acteurs d'un système politique ont, de tout temps, fait référence à un passé plus ou moins lointain dans le cadre de leurs décisions ou actions. Certains faits historiques ont été et sont toujours utilisés pour légitimer ces décisions et actions. En outre, le passé peut faire directement l'objet d'une appropriation par le monde politique et ainsi être présent dans l'arsenal normatif d'un État. Actuellement, un terme bien précis désigne ces lois relatives à l'histoire : il s'agit des « lois mémorielles ¹ ». Ces lois – et plus particulièrement celles réprimant le négationnisme – font l'objet de polémiques diverses qui peuvent paralyser le processus législatif. En Belgique, la lutte contre le négationnisme s'est traduite par l'adoption de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale (ci-après, loi du 23 mars 1995). Le 12 juillet 2004, la ministre socialiste de la Justice, Laurette Onkelinx, a décidé de déposer un projet de loi visant à étendre le champ d'application de la loi du 23 mars 1995. Ce dossier est, depuis lors, dans l'impasse. Face à cette situation, une question se pose : la répression du négationnisme, en Belgique, fait-elle actuellement l'objet d'un blocage ?

L'hypothèse choisie consiste à dire que, contrairement à la loi du 23 mars 1995, on assiste à un blocage politique car on est sorti du strict cadre parlementaire pour entrer dans un système qui s'est complexifié, d'une part, par le nombre d'acteurs, et d'autre part, par les positions de ces acteurs ; certains élus politiques n'ayant pas facilité l'adoption d'une décision. Un schéma en trois parties combiné à une approche politologique ² cherchera à confirmer ou non cette hypothèse, et répondra ainsi à la question initiale. Premièrement, certains concepts nécessaires pour cette étude seront brièvement définis. Deuxièmement, la loi du 23 mars 1995, qui a ouvert la possibilité d'une législation sur le négationnisme, sera analysée. Troisièmement, le projet de loi visant à élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 sera étudié pour comprendre les raisons actuelles du blocage.

La méthodologie utilisée pour cet article combine deux éléments : d'une part, une analyse de type documentaire (travaux parlementaires ³) a été indispensable ;

1. Marc FRANGI, « Les « lois mémorielles » : de l'expression de la volonté générale au législateur historien », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2005 (1), p. 241-266. Nous donnons à la notion de loi mémorielle, un sens plus large que celui donné par Marc Frangi. Ce dernier regroupe, sous ce terme, l'ensemble des « textes adoptés par le parlement selon la procédure législative, dont l'objet exclusif ou principal est de commémorer ou de reconnaître l'existence d'un événement passé en se bornant à en affirmer la réalité mais sans créer de norme juridique. En particulier, la loi mémorielle ne prévoit aucun mécanisme de sanction, d'indemnisation ou de délivrance d'un titre quelconque » (p. 245). En ce qui nous concerne, nous incluons aussi sous ce vocable, les lois qui ont une portée normative.

2. Un accent sera surtout mis sur la perspective systémique développée par David Easton. Voir David EASTON, *The Political System. An Inquiry into the State of Political Science*, New York : Knopf, 1953; David EASTON, *A Framework for Political Analysis*, Englewood Cliffs : Prentice-Hall, 1965 et David EASTON, *A Systems Analysis of Political Life*, New York : Wiley, 1965.

3. Ceux-ci proviennent de trois périodes – de 1991 à 1995, de 1998 à 1999 et de 2003 à 2006 – et seront cités ultérieurement.

d'autre part, vingt entretiens semi-directifs ont été réalisés⁴, entre février et avril 2006, avec les acteurs de ce dossier politique⁵.

I. Du génocide à la répression du négationnisme : quelques définitions

I.1. La notion de génocide

Il est important de définir la notion de génocide car des oppositions entre acteurs sur l'étendue du champ d'application de cette notion ont été relevées lors des débats qui se sont déroulés entre 2003 et 2006. La notion de génocide a été façonnée après la Seconde Guerre mondiale et a reçu une acception juridique. Raphaël Lemkin a été le premier à la définir⁶. Un accord international a consacré, juridiquement, la notion de génocide (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948). Selon l'article II de cette convention, le génocide est « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Cinq actes sont repris par la Convention⁷. Si on se réfère à ces actes, trois éléments permettent de définir le génocide. Selon Joe Verhoeven, il y a premièrement un élément matériel : ce sont les actes énumérés par la Convention. Deuxièmement, il doit y avoir un élément moral : c'est l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe. Enfin, il y a un destinataire particulier ; c'est le groupe national, ethnique, racial ou religieux⁸.

Actuellement trois génocides sont reconnus juridiquement au niveau international. Il s'agit du génocide des Juifs, du génocide des Tutsi et du génocide commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Concernant le génocide arménien, la sous-commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies a, dans un rapport préliminaire, parlé du génocide arménien comme du « premier génocide du xx^e siècle »⁹. Il n'y a donc « pas eu de reconnaissance formelle [...] [mais bien] une forme de reconnaissance implicite »¹⁰.

4. Il s'agit, en fait, d'entretiens de contenu visant à connaître la position précise des personnes rencontrées, dans le but de confirmer ou d'infirmer les éléments de l'hypothèse de recherche. Les entretiens ont été enregistrés et ont fait l'objet d'une analyse de contenu.

5. Ces acteurs ont été sélectionnés sur la base de leurs interventions dans les débats concernant la répression du négationnisme de 2003 à 2006. Ils sont parlementaires, journalistes, experts, membres d'association ou fonctionnaires. Ils ont tous, à des degrés divers, pris part aux discussions sur la répression du négationnisme. Quand des hommes ou femmes politiques ont été rencontrés, il leur a été demandé de s'exprimer au nom de leur parti et non à titre individuel.

6. Raphaël LEMKIN, *Axis Rule in Occupied Europe. Laws of Occupation, Analysis of Government, Proposals for Redress*, Washington, Carnegie, 1944, p. 79-95.

7. « Meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » (Art. II).

8. Joe VERHOEVEN, « Le crime de génocide. Originalité et ambiguïté », *Revue belge de droit international*, 1991 (1), p. 14.

9. Yves TERNON, *Du négationnisme. Mémoire et tabou*, Paris : Desclée de Brouwer, 1999, p. 31.

10. Jean-Baptiste RACINE, *Le génocide des Arméniens. Origine et permanence du crime contre l'humanité*, Paris : Dalloz, coll. « États de droit : regards sur la justice », 2006, p. 71.

1.2. Le négationnisme

Il faut faire la différence entre le révisionnisme et le négationnisme. Au sens commun, le révisionnisme consiste à remettre en cause un événement et peut ainsi prendre une forme positive. Dans ce cas, il s'agit d'une « reconsidération d'une interprétation historique en fonction des avancées de la réflexion ou du cours des événements »¹¹. Le révisionnisme peut cependant prendre une « intention méchante »¹². On assiste alors au passage du révisionnisme au négationnisme. Dans un sens étroit, le négationnisme ne concerne que le génocide commis par le régime national-socialiste allemand. Au sens large du terme, le négationnisme est, selon Yves Ternon, « un système de déni appliqué au crime de génocide »¹³. Pierre Vidal-Naquet estimait que ce système de déni était « une tentative d'extermination sur le papier qui relaie l'extermination réelle »¹⁴. Le négationnisme qui prétend se fonder sur une démarche basée sur un « hypercriticisme »¹⁵ ou sur une « science historique ultra-critique »¹⁶ n'est, en fait, qu'une démarche grossière.

La Belgique *a été et est* touchée par le négationnisme, principalement de deux manières. D'une part, la « Vrij Historisch Onderzoek », dirigée par Siegfried Verbeke, distille une série de thèses négationnistes en Belgique. D'autre part, un cercle d'étudiants révisionnistes avait été créé, au début des années 1990, à l'Université libre de Bruxelles par Olivier Mathieu.

Le négationnisme ne touche pas que le génocide des Juifs. D'autres génocides sont aussi concernés. C'est notamment le cas du génocide arménien. À l'heure actuelle, la Turquie ne reconnaît toujours pas le génocide arménien. En effet, ce pays « nie [...] l'intention de détruire la communauté arménienne de l'Empire ottoman »¹⁷. Depuis quelques années, le négationnisme s'est adapté aux évolutions technologiques et s'est développé sur Internet.

Face à la montée du négationnisme, le législateur belge a réagi avec la loi qui réprime la négation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale. Le 28 janvier 2003, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté un protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques qui visait notamment les actes négationnistes. La ministre de la Justice a souhaité se conformer à ce texte internatio-

11. Danièle VOLDMAN, « La place des mots, le poids des témoins », in INSTITUT D'HISTOIRE DU TEMPS PRÉSENT (dir.), *Écrire l'histoire du temps présent. En hommage à François Bedarida*, Paris : CNRS, 1993, p. 124.

12. *Ibid.*, p. 124.

13. Yves TERNON, « Comparer les génocides », *Le Monde juif. Revue d'histoire de la Shoah*, n° 177-178, 2003, p. 57.

14. Pierre VIDAL-NAQUET, *Les assassins de la mémoire. « Un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme*, Paris, La Découverte, 1987, p. 40.

15. Yves TERNON, « Négationnisme. Règles générales et cas particuliers », in Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY (dir.), *Génocide(s)*, Bruxelles : Bruylant, coll. « Collection du droit international », 1999, p. 147.

16. André DONNET, « Le délit de révisionnisme. Étude de l'article 9 de la loi française du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite et xénophobe, ainsi que de la jurisprudence antérieure », *Annales de droit de Louvain*, 1993 (1), p. 424.

17. Jean-Baptiste RACINE, *Le génocide des Arméniens. Origine et permanence du crime contre l'humanité*, op. cit., p. 57.

nal et a déposé un projet de loi visant à élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995. Ce texte n'a pas posé beaucoup de problèmes au niveau de la Chambre des représentants. Ce ne fut pas le cas au niveau du Sénat. Finalement, la ministre de la Justice a décidé d'envoyer le texte au sein de la commission interministérielle de droit humanitaire.

II. La répression de la négation par la loi

Le 30 juin 1992, deux députés – Claude Eerdeken et Yvan Mayeur (PS)¹⁸ – ont déposé une « proposition de loi tendant à réprimer la contestation, la remise en cause et la négation ou l'apologie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »¹⁹. Après les débats parlementaires, une loi a été adoptée le 23 mars 1995. Cette loi tend à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Une constatation peut être faite : « un seul fait historique est pris en considération par la loi : le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale »²⁰. La loi du 23 mars 1995 réprime « quatre types d'opinion portée sur le génocide »²¹. Il s'agit de la négation, de la minimisation grossière, de la justification et de l'approbation. Il est important de noter que la notion de génocide visée par la loi du 23 mars 1995 s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. En 1999, la loi du 23 mars 1995 a fait l'objet d'une modification pour interdire à celui qui a été condamné sur la base de la loi du 23 mars 1995 l'exercice de certains droits politiques, comme le droit d'éligibilité. La loi mentionne, en outre, que, dans le cas où une personne a été condamnée sur base de la loi, il peut être ordonné l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage, aux frais du condamné. Par ailleurs, cette loi renferme une particularité concernant les « titulaires du droit d'action »²². En effet, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que toute association jouissant de la personnalité juridique et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice.

18. Deux grands systèmes de partis composent le système politique belge. Du côté flamand, on compte essentiellement cinq grands partis : les chrétiens-démocrates (CD&V – Christendemocratisch & Vlaams –, anciennement CVP), les libéraux (Open Vld – Open Vlaamse Liberalen en Democraten –, anciennement VLD), les socialistes (sp.a – Socialistische Partij Anders –, anciennement SP), les écologistes (Groen!, anciennement AGALEV) et le Vlaams Belang (anciennement Vlaams Blok), parti d'extrême droite. Du côté francophone, quatre grands partis sont présents : les chrétiens-démocrates (cdH – Centre démocrate humaniste –, anciennement PSC), les libéraux (MR – Mouvement réformateur –, anciennement PRL-FDF-MCC), les socialistes (PS – Parti Socialiste –) et les écologistes (ECOLO).

19. Doc. Parl., *Chambre*, S.E., 1991-1992, n°557/1, p. 1.

20. Bernard BLERO, « La répression du racisme et du révisionnisme », in Hugues LE PAIGE (dir.), *Le désarroi démocratique. L'extrême droite en Belgique*, Bruxelles : Labor, 1995, p. 214.

21. *Ibid.*, p. 217.

22. Bernard BLERO, « La répression légale du révisionnisme », *Journal des tribunaux*, n° 5800, 1996, p. 337.

II.1. Retour aux sources de la décision

Différentes pressions ont été exercées sur le système politique au début des années 1990. Des inputs – pour reprendre une rhétorique eastonienne – ont donc influencé le système politique. Trois grandes pressions peuvent être identifiées :

— *Exclusion, haine, racisme et antisémitisme* : les premières sources de stress sont dues à l'apparition de thèses révisionnistes en Belgique. Plusieurs citoyens ont été victimes de celles-ci, puisque « l'exclusion et la haine, le racisme et l'antisémitisme [ont pris] une place de plus en plus inquiétante dans [l'] espace public [belge] »²³. Les deux parlementaires socialistes, auteurs de la proposition, ont relayé la douleur de ces victimes au sein du Parlement fédéral.

— *La Belgique, plaque tournante du négationnisme* : les travaux parlementaires précisent que, « en droit comparé, des pays comme l'Autriche, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas se sont dotés d'une législation en cette matière [le révisionnisme] »²⁴. Les auteurs de la proposition ont stigmatisé l'absence de législation belge en la matière et en ont conclu que la Belgique était « devenue une plaque tournante sur le plan européen de la diffusion des thèses révisionnistes et négationnistes »²⁵. L'environnement européen a donc clairement influencé le système politique belge puisque « les ministères de l'Intérieur français et hollandais avaient interpellé l'État belge afin qu'il prenne des mesures »²⁶. En fait, le véritable acteur qui a introduit le concept de « plaque tournante » était le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. En effet, il avait adressé aux parlementaires une « note sur le révisionnisme/le négationnisme »²⁷. L'institution a donc pris directement part aux travaux parlementaires et n'est pas restée en dehors de l'arène politique. Cela a eu une conséquence pour cette institution. En effet, la loi lui a donné « l'exercice du droit d'agir en justice en matière de racisme et de négationnisme »²⁸.

— *Influence sémantique des témoins* : l'ensemble des survivants, les descendants de ces survivants ainsi que les descendants des victimes de ce génocide sont des témoins. Ceux qui décident de raconter exercent une influence sur les parlementaires, puisque certains acteurs politiques ne manquent pas de signaler leur « légitimité »²⁹. Philippe Mahoux, sénateur PS, estime qu'il y a une « temporalité » entre les témoins et lui, car il a « toujours vécu avec la description des horreurs du nazisme »³⁰. Les récits des témoins rendent l'histoire davantage vivante. Étant une

23. Doc. Parl., *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/1, p. 1.

24. Doc. Parl., *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/5, p. 2.

25. *Ibid.*, p. 11.

26. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 1135/3, p. 20.

27. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, p. 25 et suiv.

28. Bernard FRÉDÉRIC, « Le droit antiraciste, le droit antinégationniste et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : instruments au service de l'action contre les groupements liberticides », in Hugues DUMONT, Patrick MANDOUX, Alain STROWEL et François TULKENS (dir.), *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit*, Bruxelles : Bruylant, 2000, p. 404.

29. Entretien avec Michel Mahmoudian, président du Comité des Arméniens de Belgique, Bruxelles, 19 mars 2007.

30. Entretien avec Philippe Mahoux, sénateur PS, Namur, 5 mars 2007.

autorité sémantique³¹, le témoin a donc influencé le système politique. Cette influence a été internalisée dans le système politique par les parlementaires.

II.2. Configuration du système politique : cheminement vers la décision

Faible diversité d'acteurs porteurs de points de vue différents

Outre les parlementaires, il a été mentionné que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, institution publique, est intervenue comme acteur du système politique. Deux experts ont aussi adressé quelques remarques aux parlementaires³². Enfin, certaines juridictions sont aussi intervenues. Ainsi, le nombre d'acteurs mobilisés dans le système politique sur cette question est relativement faible. Le système politique est donc resté relativement fermé sur lui-même.

Les lignes de fracture propres au système politique

En science politique, Seymour Lipset et Stein Rokkan ont développé la notion de clivage³³ qui renvoie à « une division profonde à l'intérieur d'une société, qui se traduit par des tensions persistantes et par la création de groupes et de partis opposés les uns aux autres sur l'objet du conflit »³⁴. Dans cette étude, nous abandonnons cette notion pour privilégier celle développée par Olivier Costa : la ligne de fracture. En effet, cette dernière est moins profonde qu'un clivage et a la caractéristique d'être multiple et changeante³⁵. Ainsi, durant les débats parlementaires, les discussions se sont structurées autour de deux lignes de fracture, échappant ainsi aux clivages partisans habituels.

La première de ces lignes de fracture porte sur « droit/histoire ». La divergence qui se cache derrière cette dichotomie est de savoir si un pouvoir législatif – et donc politique – ou un pouvoir judiciaire peut intervenir dans le domaine de la discipline historique ou si cette dernière doit rester exclusivement dans les mains de scientifiques tels que les historiens. Sera donc qualifiée par « histoire », l'attitude qui consiste à laisser aux scientifiques le soin de traiter exclusivement la discipline historique. L'intervention d'un pouvoir législatif ou judiciaire recouvrera le versant « droit » de cette ligne de fracture. Derrière ce versant peut se cacher la volonté de certains parlementaires de recourir à l'autorité de la chose jugée et peut être vue comme un « remède légal au négationnisme »³⁶ qui n'est pas sans susciter des oppositions. Ainsi, certains historiens estiment qu'« on ne peut ni ne doit s'attendre à ce que les procès remplissent la tâche des historiens, c'est-à-dire enseigner

31. Régine ROBIN, *La mémoire saturée*, Paris : Stock, coll. « Un ordre d'idées », 2003, p. 151.

32. François RIGAUX et Jean STENGERS, « Les tribunaux, juges de l'histoire ? Réprimer la négation des crimes contre l'humanité. Une loi en question », *Bulletin de nouvelles du Centre de recherche et d'études historiques de la Seconde Guerre mondiale*, 22, 1992, p. 17-20.

33. Seymour M. LIPSET et Stein ROKKAN (eds.), *Party Systems and Voter Alignments. Cross-National Perspectives*, New York : The Free Press, 1967

34. Vincent DE COOREBYTER, « Les partis et la démocratie », *Dossier du CRISP*, 64, 2005, p. 24.

35. Olivier COSTA, *Le Parlement européen, assemblée délibérante*, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2001, p. 119.

36. Lawrence DOUGLAS, « Régenter le passé : le négationnisme et la loi », in Florent BRAYARD (dir.), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire. 1943-2000*, Bruxelles : Complexe, coll. « Histoire du Temps », 2000, p. 217.

l'histoire »³⁷. D'autres considèrent que la loi, par sa forme parfois complexe et neutre, ne permet pas une bonne appréhension de certains faits historiques³⁸.

Il est à présent temps d'analyser la position des différents acteurs du système politique par rapport à la proposition de loi qui avait été déposée par Messieurs Eerdeken et Mayeur (PS). Aux termes de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

[Est] puni [...] quiconque conteste, remet en cause, nie, par tout moyen de diffusion, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerres tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction belge ou internationale³⁹.

Voici donc ces différentes positions :

- les députés PS privilégiaient indéniablement le versant droit ;
- Stefaan De Clerck (CVP) estimait que le processus historique devait prendre le pas sur une intervention législative. En effet, il considérait que « cette proposition se [situait] à côté du problème et [était] dès lors inutile »⁴⁰ ;
- Hugo Coveliers (VLD)⁴¹ privilégiait aussi le pan historique. Il ne voyait pas dans une telle loi la solution aux problèmes mais préférait « un travail basé sur l'information et l'enseignement »⁴² ;
- Renaat Landuyt (SP) a immédiatement apporté son soutien à cette proposition quant à la question de l'intervention législative⁴³ ;
- Marie-Laure Stengers (PRL) a marqué quelques résistances. En effet, elle ne soutenait pas le fait que les crimes de guerre soient inclus dans le champ d'application de la loi⁴⁴. En outre, elle s'était ralliée à une série d'opinions d'historiens qui n'étaient pas en faveur d'une intervention législative dans cette matière ;
- Denis Grimberghs (PSC) n'était pas en faveur d'une intervention législative dans le domaine historique puisqu'il estimait qu'« il n'[appartenait] pas au juge de porter un jugement sur l'histoire »⁴⁵ ;
- Marcel Cheron (AGALEV/ECOLO) faisait remarquer que le « texte examiné [constituait] le bon choix »⁴⁶ ;
- Marijke Dillen, représentant le Vlaams Blok, s'interrogeait sur la nécessité d'une telle initiative législative. Selon elle, « si l'on veut que l'histoire soit objective, il doit

37. Michael R. MARRUS, « L'histoire et l'holocauste dans le prétoire », in Florent BRAYARD (dir.), *op. cit.*, p. 27.

38. Sur cette question et concernant le cas de l'holocauste, voir Lawrence DOUGLAS, « Régenter le passé : le négationnisme et la loi », in Florent BRAYARD (dir.), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire. 1943-2000*, *op. cit.*, p. 238.

39. Doc. Parl. *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/1, p. 3.

40. Doc. Parl. *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, p. 7.

41. Hugo Coveliers n'est plus membre de ce parti.

42. Doc. Parl. *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, p. 6.

43. *Ibid.*, p. 7.

44. *Ibid.*, p. 3.

45. *Ibid.*, p. 19.

46. *Ibid.*, p. 14. Toutefois, en sa qualité d'historien et à titre personnel, Marcel Cheron, pouvait « difficilement se rallier à cette démarche ».

être permis de revenir sur certains faits »⁴⁷. Malgré cette position, le Vlaams Blok a voté en faveur de la proposition ;

— comme il a déjà été mentionné, d'autres acteurs sont intervenus dans les débats parlementaires. Ainsi, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme peut être rangé parmi les acteurs privilégiant le versant « droit » de cette ligne de fracture ;

— François Rigaux, juriste, intervenu comme expert, s'était positionné en défaveur de cette loi. En effet, il n'appartenait pas, selon lui, à un juge de décider « si un défaut d'objectivité [pouvait] être reproché à certains historiens »⁴⁸.

Une deuxième ligne de fracture est apparue sur la question de la liberté d'expression, celle-ci justifiée *versus* non-justifiée. Le principe concernant cette liberté d'expression est formulé dans plusieurs textes juridiques. Ainsi, la Constitution belge stipule que « la liberté de manifester ses opinions en toute matière [est garantie] » (article 19). La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en son article 10.1, mentionne aussi que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Cependant, la liberté d'expression n'est pas absolue. Ainsi, « les restrictions à la liberté d'expression sont inévitables »⁴⁹. La présence de limitations a été traduite dans les textes juridiques. La Constitution belge proclame, à l'article 19, que la liberté d'expression est garantie, « sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ». La CEDH va dans le même sens et stipule que l'exercice de la liberté d'expression « peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions » (article 10.2).

Sur cette base, deux positions peuvent être adoptées : soit le négationnisme justifie la limitation de la liberté d'expression ; soit il ne la justifie pas. Comme pour la précédente ligne de fracture, nous partirons de la proposition initiale :

— le PS estimait que la limitation était justifiée, Claude Eerdekenens ayant rappelé le caractère non absolu de cette liberté⁵⁰ ;

— pour Stefaan De Clerck (CVP), la proposition initiale était trop large. Il demandait donc plus de précision des termes car ces derniers étaient « difficile[s] à appréhender en droit pénal »⁵¹ ;

— le VLD, via Hugo Coveliers, considérait que les limitations n'étaient pas justifiées. Ce député déclarait que la liberté d'expression est un « droit essentiel dans une démocratie »⁵² ;

— Renaat Landuyt (SP) voyait dans la peine d'emprisonnement une sanction non souhaitable⁵³ par rapport à la liberté d'expression ;

47. Doc. Parl. *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, p. 13.

48. François RIGAUX et Jean STENGERS, « Les tribunaux, juges de l'histoire ? Réprimer la négation des crimes contre l'humanité. Une loi en question », art. cité, p. 19.

49. Patrick WACHSMANN, « Liberté d'expression et négationnisme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 46, 2001, p. 588.

50. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, p. 3 et 15.

51. *Ibid.*, p. 7.

52. *Ibid.*, p. 5.

53. *Ibid.*, p. 7.

— Antoine Duquesne (PRL) avait réaffirmé que « si un tel régime [la démocratie] confère des droits, il impose certainement autant de devoirs notamment au nom de la mémoire collective »⁵⁴. Ce parti concluait donc en disant que « au nom de la liberté, tout ne peut être toléré »⁵⁵ ;

— pour Denis Grimberghs (PSC), les intentions du législateur devaient être explicitées avec une grande précision⁵⁶ et ce n'était pas le cas de la proposition ;

— Marcel Cheron (AGALEV/ECOLO), comme pour la première ligne de fracture, estimait que le texte constituait « le bon choix »⁵⁷ ;

— Marijke Dillen, représentant le Vlaams Blok, jugeait que « cette proposition [était] inacceptable au regard de la liberté d'expression »⁵⁸. Il faut toutefois noter que le parti a voté en faveur de cette loi. Mais, en 1999, lors des débats consécutifs à l'introduction, dans la loi du 23 mars 1995, d'une série d'interdictions de droits politiques, le Vlaams Blok s'était, tout au long des débats, positionné contre le texte car les limitations à la liberté d'expression n'étaient pas justifiées⁵⁹ ;

— un deuxième expert, Jean Stengers, historien, est intervenu dans les débats. Il estimait qu'une telle proposition touchait à « la liberté de la démarche intellectuelle »⁶⁰.

Représentation graphique de la position des acteurs par rapport à la proposition Eerdeken-Mayeur

| | Limitation liberté d'expression Justifiée | Non justifiée |
|----------|---|---|
| Droit | <ul style="list-style-type: none"> • Eerdeken et Mayeur (PS) • Cheron (AGALEV/ECOLO) • Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme | <ul style="list-style-type: none"> • Landuyt (SP) |
| Histoire | <ul style="list-style-type: none"> • Stengers et Duquesne (PRL) | <ul style="list-style-type: none"> • De Clerck et Vandeurzen (CVP) • Coveliers et Verwilghen (VLD) • Grimberghs (PSC) • Annemans, Dillen et Laeremans (Vlaams Blok) • Stengers et Rigaux (Experts) |

54. *Ibid.*, p. 12.

55. *Ibid.*

56. *Ibid.*, p. 19.

57. *Ibid.*, p. 14.

58. *Ibid.*, p. 13.

59. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1998-1999, n° 1934/1 à 1934/6, et Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 1998-1999, n° 1-1381/1 à 1-1381/5.

60. François RIGAUX et Jean STENGERS, « Les tribunaux, juges de l'histoire ? Réprimer la négation des crimes contre l'humanité. Une loi en question », art. cité, p. 18.

La construction d'un « large consensus » pour une décision

En vue d'atteindre un accord, les auteurs de la proposition ont alors déposé un amendement aux termes duquel :

Est puni [...] quiconque [...] nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme de génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.⁶¹

Face à cet amendement, les positions des acteurs du système politique ont évolué. Ainsi, concernant la ligne de fracture « droit/histoire », il a entraîné une conséquence majeure dans les débats. En effet, les membres réticents à une intervention législative sur cette question ont apporté leur soutien à la proposition. Le CVP (Jo Vandeurzen) a ainsi décidé d'adopter le texte à l'examen et les amendements⁶². Marc Verwilghen (VLD) souhaitait que les actes révisionnistes soient définis de manière précise⁶³. L'amendement était donc conforme à la volonté de son parti. Marie-Laure Stengers (PRL), suite à la suppression de la notion de crimes de guerre, a adhéré à la proposition. Avec cet amendement, le PSC (Denis Grimberghs) estimait que le législateur avait explicité « ses intentions avec une grande précision »⁶⁴. Par ailleurs, il faut noter que le dépôt de cet amendement renforçait l'opinion de Marcel Cheron (AGALEV/ECOLO) sur l'utilité d'une telle loi. Enfin, étant donné qu'un acte devait être « grossier » pour être réprimé, l'inquiétude des experts n'avait plus lieu d'être⁶⁵.

Concernant la ligne de fracture « limitation de la liberté d'expression justifiée/non justifiée », Jo Vandeurzen (CVP) a décidé de voter en faveur de la proposition⁶⁶. Marc Verwilghen (VLD) a adopté la même position⁶⁷. La « délimitation rigoureuse »⁶⁸ de la proposition de loi a rassuré Renaat Landuyt (SP). Denis Grimberghs (PSC) a estimé que l'amendement remplissait les conditions de précision qu'il souhaitait⁶⁹. Marcel Cheron (ECOLO) a précisé que l'amendement ne faisait que renforcer sa position en faveur du texte⁷⁰. Enfin, Jean Stengers s'est rallié au texte⁷¹.

61. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/4, p. 1. Il faut noter que cet amendement était pour partie inspiré de l'amendement du PRL, voir Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/3, p. 1.

62. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, p. 17.

63. *Ibid.*

64. *Ibid.*, p. 19.

65. François RIGAUX et Jean STENGERS, « Les tribunaux, juges de l'histoire ? Réprimer la négation des crimes contre l'humanité. Une loi en question », art. cité, p. 19.

66. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, p. 17-18.

67. *Ibid.*

68. *Ibid.*, p. 18.

69. *Ibid.*, p. 19.

70. *Ibid.*, p. 22.

71. Foulek RINGELHEIM, « Le négationnisme contre la loi », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 31, 1997, p. 128.

Représentation graphique de la position des acteurs par rapport à la loi du 23 mars 1995

| Limitation liberté d'expression | | <div style="border: 1px solid black; background-color: #cccccc; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> Consensus car : - Interprétation restrictive - « Grossièrement » </div> |
|---|---|---|
| Justifié | Non justifiés | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Eerdekens et Mayeur (PS) • De Clerck et Vandeurzen (CVP) • Coeliekers et Verwilghen (VLD) • Landuyt (SP) • Stengers et Duquesne (PRL) | <ul style="list-style-type: none"> • Grimberghs (PSC) • Cheron (AGALEV/ ECOLO) • Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme • Stengers et Rigaux (Experts) • Cour d'arbitrage | |
| <i>Droit</i> | <i>Histoire</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Annemans, Dillen et Laeremans (Vlaams Blok) |

Si une loi a donc pu être adoptée, c'est pour deux raisons. D'une part, il s'agit de la précision du texte puisqu'il concerne le génocide commis par le régime national-socialiste allemand. D'autre part, il s'agit de l'adjonction du terme « grossièrement » puisque la loi dispose qu'il faut nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand. Il faut noter que le mot grossièrement « a été repris des législations suisse et autrichienne »⁷². Comme il a été mentionné par Marcel Cheron, le terme « grossièrement » « permet de ne pas viser le véritable travail scientifique qui reste dans le cadre de la liberté d'opinion pour ne retenir que les thèses des révisionnistes »⁷³.

Cette loi a été confirmée, le 12 juillet 1996 par la Cour constitutionnelle – anciennement Cour d'arbitrage – qui est ainsi devenue un acteur à part entière du système politique. Pour rappel, Siegriest Verbeke, membre fondateur de *Vrij Historisch Onderzoek* et « notoirement connu en tant que révisionniste »⁷⁴ avait introduit un recours en suspension et en annulation contre cette loi. La Cour a d'abord rappelé que « la loi litigieuse exige une interprétation restrictive, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression et en ce qu'elle est une loi pénale »⁷⁵. Elle a ensuite clarifié les quatre termes utilisés par la loi :

B.7.9. La signification des termes « nier » ou « approuver » ne prête pas à malentendu. Dans le premier cas, l'existence du génocide dont il s'agit est contestée dans sa

72. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, p. 21.

73. *Ibid.*, p. 22.

74. C. arb., arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, p. 13.

75. *Ibid.*, p. 26.

totalité. Dans le second cas, on lui donne son approbation et l'on souscrit dès lors sur ce point à l'idéologie nazie. [...]

Le fait de « chercher à justifier » va moins loin que l'approbation mais tend, par une réécriture des données historiques, à présenter le génocide considéré sous un jour acceptable et à légitimer ainsi l'idéologie nazie.

Enfin, concernant la répression du fait de « minimiser grossièrement », l'adjonction du terme « grossièrement » est d'une grande importance. Il apparaît très clairement, dans les travaux préparatoires, que le législateur ne vise pas le fait de minimiser sans plus, mais uniquement le fait de minimiser à l'extrême et, par là même, de manière grave, outrancière ou offensante.⁷⁶

La Cour a précisé la philosophie qui sous-tend ces quatre comportements. En effet, pour elle, il s'agit de « réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et [...] d'offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains »⁷⁷. Elle a aussi clairement pris position quant aux divergences exposées précédemment. En effet, elle a considéré que la loi répondait à un « besoin social impérieux »⁷⁸ et elle a mentionné que le fait que le législateur ait trouvé nécessaire d'intervenir ne reposait pas « sur une appréciation manifestement erronée ou déraisonnable »⁷⁹. Par cet acquiescement, la Cour considère comme justifiées les limitations à la liberté d'expression. Mais la Cour constitutionnelle s'est aussi positionnée quant à la divergence « droit/histoire ». En effet, cette loi octroie au juge un pouvoir d'appréciation des faits pour déterminer le caractère scientifique d'une recherche. La Cour a estimé qu'« un tel pouvoir est nécessaire en raison de la multiplicité et de la subtilité des formes que peut emprunter l'expression des thèses négationnistes »⁸⁰.

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi, un peu moins d'une dizaine de juridictions de fond ont eu l'occasion d'appliquer la loi. Parmi elles, on peut citer deux décisions. D'une part, le tribunal de la jeunesse de Dinant a estimé que le fait pour un jeune d'avoir dessiné des croix gammées et de faire le salut hitlérien relevait d'une attitude de « suiveur imbécile et ignorant »⁸¹. Le juge n'a pas condamné le jeune car, la loi s'interprétant de manière restrictive, il a estimé que ce jeune n'avait pas l'intention d'adhérer au régime nazi ou de le justifier. D'autre part, le tribunal correctionnel de Bruxelles a estimé qu'inscrire des propos antisémites, des croix gammées sur les valises de personnes se rendant à Tel Aviv constituait « une incitation odieuse au génocide »⁸² et une infraction à la loi du 23 mars 1995.

En conclusion, on peut constater que la loi du 23 mars 1995 est une réussite législative. En effet, au départ de différentes pressions, un processus normatif a été engendré. Si ce dernier a été traversé par des opinions divergentes, il a tout de

76. *Ibid.*, p. 26-27.

77. *Ibid.*, p. 27.

78. *Ibid.*, p. 29.

79. *Ibid.*, p. 32.

80. *Ibid.*, p. 31.

81. Trib. jeun. Dinant, 22 octobre 2001.

82. Corr. Bruxelles, 16 mars 2006.

même abouti à une loi, reçue positivement par la Cour constitutionnelle et ayant fait l'objet d'applications de la part de tribunaux correctionnels. En conclusion, la répression d'un certain type de négationnisme, c'est-à-dire celui du génocide commis par le régime national-socialiste allemand, n'a pas donné lieu à un blocage du système politique.

III. Blocage du projet de loi visant à élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995

Le 12 juillet 2004, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à modifier la loi du 23 mars 1995. Aux termes de l'article 9 de ce projet, l'article premier de la loi du 23 mars 1995 devait être modifié comme suit :

Est puni [...] quiconque [...] nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide ou le crime contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par la Belgique ⁸³.

Initialement, ce projet ne concernait pas le génocide arménien. Malgré cela, les débats se sont focalisés sur ce génocide lors de l'examen du projet par le Sénat ⁸⁴. L'adoption de la loi du 23 mars 1995 a facilité le dépôt de ce projet. Mais d'autres pressions expliquent ce dépôt. Premièrement, le protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, est à la base de ce projet de loi. Aux termes de ce protocole : « Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants : la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie ⁸⁵. » Deuxièmement, les pressions exercées par la Turquie, via son ambassade, se sont révélées pendant les débats. La Turquie niant toujours le génocide arménien, l'ambassade a donc exercé des pressions à l'égard du système politique et plus particulièrement de ses acteurs, notamment par la présence de l'ambassadeur à certains travaux parlementaires ⁸⁶ et par des contacts directs avec

83. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2003-2004, n° 1284/001, p. 21.

84. Il a aussi été question du génocide des Tutsi, mais ce dernier n'a pas pris une place importante dans les débats. En effet, Alain Destexhe (MR) a mentionné, dans les débats parlementaires, qu'« il n'y a jamais eu de revendication forte de la communauté rwandaise en Belgique pour faire adapter la loi de 1995 au génocide rwandais ». Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, p. 26.

85. Art. 6, protocole du 28.01.2003.

86. Entretien avec Ricardo Gutiérrez, journaliste au Soir, Bruxelles, 26 avril 2007.

certaines parlementaires⁸⁷. Troisièmement, la population arménienne – via des associations – s’est mobilisée pour élargir le champ d’application de la loi au génocide arménien.

À la Chambre des représentants, très peu de remarques ont été soulevées concernant la répression du négationnisme. Ainsi, les débats se sont surtout résumés à la définition qu’il fallait donner au concept de génocide. Ce n’est que lorsque le projet est arrivé au Sénat que les débats ont pris de l’intensité. Outre le fait que le Sénat est devenu, depuis 1993, une chambre de réflexion, nous souhaiterions montrer que le nombre d’acteurs qui ont directement pris part à la décision a augmenté et que les débats se sont, en corollaire, complexifiés.

III.1. Un plus grand nombre d’acteurs

Outre les traditionnels partis politiques, plusieurs acteurs ont directement pris part aux débats :

— *Les nouveaux acteurs médiatiques et l’« effet domino »* : les médias ont incontestablement joué un rôle direct dans ce dossier (par des cartes blanches, forum...). Les journaux turcs ont aussi alimenté les controverses. Ce dossier a surtout vu naître un nouveau type d’acteur, personnifié par Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert, qui ont créé un blog⁸⁸. Mehmet Koksal est journaliste indépendant et Pierre-Yves Lambert se qualifie de chercheur indépendant. Ils n’appartiennent à aucun mouvement ou association. Ils agissent donc seuls et à titre individuel. Cependant, leurs actions ont été décisives puisqu’ils ont orienté, cadré, les débats sur le génocide arménien. En permettant à tout citoyen de réagir sur leur blog, ces deux acteurs constituent un canal qui permet une nouvelle participation politique.

En outre, ces deux bloggeurs ont véritablement joué le rôle d’« aiguillon »⁸⁹ dans ce dossier. En effet, Pierre-Yves Lambert dit avoir exercé un intense lobbying sur les médias traditionnels⁹⁰. Un véritable « effet domino » a donc vu le jour. Le dossier a d’abord été mis en avant par Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert. Ils ont donné l’impulsion pour faire tomber les premiers dominos. La presse écrite – essentiellement deux quotidiens nationaux francophones – a ensuite relayé l’information. La presse télévisée est alors intervenue et a aussi traité du sujet⁹¹. Mais cet effet domino a été stoppé à la frontière linguistique. En effet, la presse flamande ne s’est pas intéressée au dossier. Cette situation renvoie d’ailleurs, plus largement, à la différence entre le nord et le sud du pays. En effet, le nord du pays n’a que très peu traité ce dossier. Il est difficile d’en établir les raisons. Si d’aucuns considèrent que cette absence d’intérêt pour ce dossier relève de la faible proportion de la population turque au

87. Entretien avec François Roelants du Vivier, sénateur MR, Bruxelles, 19 mars 2007.

88. Mehmet KOKSAL, *Humeur allochtone*, <http://allochtone.blogspot.com/> (consulté le 10 octobre 2008) et Pierre-Yves LAMBERT, *Suffrage Universel, un site indépendant consacré à la participation politique des minorités ethnonationales et religieuses*, <http://suffrage-universel.be/> (consulté le 10 octobre 2008).

89. *Ibid.*

90. Entretien avec Pierre-Yves Lambert, chercheur indépendant, Bruxelles, 19 avril 2007.

91. Entretien avec Ricardo Gutiérrez, 26 avril 2007.

nord du pays⁹², d'autres y voient plutôt la présence d'un certain réalisme et la volonté de ne pas revenir sur un certain passé encore proche⁹³ (le génocide des Juifs).

— *La mise en place d'une « plate-forme associative »* : dans ce dossier, plusieurs associations ont cherché à influencer les débats. Mais, petit à petit, le rôle de ces associations a pris une tournure tout à fait différente. Ainsi, une proposition a été faite par le MRAX (Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie) aux termes de laquelle, celui-ci estime « qu'il est indispensable de désigner nommément dans cette loi les génocides juif, arménien et rwandais »⁹⁴. Il justifie cette décision par « un besoin social impérieux »⁹⁵ – on retrouve clairement les mots de la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt sur la loi du 23 mars 1995. Avant cette proposition, le MR avait hésité quant au champ d'application du projet de loi. Suite à cette proposition, ce parti a adhéré au choix fait par le MRAX qui s'est véritablement ancré dans le système politique en tant qu'acteur de celui-ci. Le MR n'a pas été le seul parti à rallier cette proposition. Plusieurs associations ont fait de même⁹⁶. Ainsi, une véritable « plate-forme associative » a vu le jour et a pris place dans le système politique en tant qu'acteur. Elle a, en effet, par l'intermédiaire du MRAX, adressé une proposition aux sénateurs et celle-ci a été reprise par certains d'entre eux. Récemment encore, ces associations, à l'instigation du Comité de Défense de la Cause Arménienne, ont organisé une « grande conférence contre les négationnismes »⁹⁷ à la maison des parlementaires. Symboliquement, on peut constater que ces associations débattent de cette question dans l'enceinte même du parlement fédéral. Enfin, il faut savoir que certaines associations ont été consultées par la commission interministérielle de droit humanitaire⁹⁸. Cela confirme leur intégration dans le système politique.

— *Une expertise multidirectionnelle* : suite au dépôt du projet de loi, des experts sont intervenus et ont intégré le système de plusieurs manières. Certains ont envoyé aux parlementaires une note analysant le projet de loi. C'est ainsi le cas de François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles⁹⁹. D'autres ont été directement entendus par la Commission interministérielle de droit humanitaire. C'est notamment le cas de Pieter Lagrou, historien et chargé de cours à l'Université libre de

92. Entretiens avec Pierre-Yves Lambert, 19 avril 2007 et François Roelants du Vivier, 19 mars 2007.

93. Entretiens avec Christophe Lamfalussy, journaliste à *La Libre Belgique*, Bruxelles, 19 mars 2007, Michel Mahmoudian, 19 mars 2007 et Yannis Thanassekos, directeur de la fondation Auschwitz, Bruxelles, 19 mars 2007.

94. Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n° 13.

95. *Ibid.*

96. Le Comité des Arméniens de Belgique, Info-Turk, l'Association des Arméniens démocrates de Belgique, la Fédération euro-arménienne pour la justice et la démocratie, la Fédération internationale des droits de l'homme, l'Institut kurde de Belgique, la Ligue des droits de l'homme, le Centre communautaire laïc juif et le MRAX.

97. COMITÉ DE DÉFENSE DE LA CAUSE ARMÉNIENNE, *Grande conférence contre les négationnismes*, <http://users.skynet.be/sb015297/confsenat.htm> (consulté le 10 octobre 2008).

98. Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, p. 36.

99. François DUBUISSON, *Analyse du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale*, p. 21 (document fourni à tous les parlementaires lors de la session ordinaire 2004-2005).

Bruxelles¹⁰⁰, et d'Édouard Delruelle, professeur de philosophie morale et politique à l'Université de Liège¹⁰¹. D'autres, enfin, sont intervenus dans la presse. Ces acteurs utilisent leur autorité d'experts pour se faire entendre et les parlementaires ne reçoivent pas à incorporer leurs propos pour soutenir leurs arguments. Ces experts, provenant d'horizons très différents, avaient des opinions particulièrement différentes.

On peut donc constater que le système politique s'est ouvert à ces nouveaux acteurs. Contrairement à la loi du 23 mars 1995, les discussions ne se sont pas déroulées dans un cercle restreint de parlementaires et d'académiques. Le débat s'est élargi à d'autres horizons. La frontière du système politique est donc devenue perméable à d'autres acteurs.

III.2. Les lignes de fracture

Si l'on recourt à nouveau à la notion de lignes de fracture, il est possible d'observer, d'une part, qu'une nouvelle ligne de fracture apparaît ici, et, d'autre part, qu'elles échappent toutes les trois, une fois encore, aux clivages partisans habituels.

En référence à la ligne de fracture « droit/histoire », on peut observer, pour ce qui concerne les partis politiques, les faits suivants :

— Clotilde Nyssens (cdH) se positionne en faveur de l'histoire. En effet, elle considère qu'« il est difficile d'allier droit pénal et histoire »¹⁰² ;

— Hugo Vandenberghe (CD&V) estime que le processus historique doit prendre le pas sur le processus politique. Il affirme que « les parlementaires ne sont [pas] des historiens »¹⁰³ et en conclut qu'il ne leur revient pas de déterminer les génocides dont la négation est répréhensible ;

— Muriel Gerkens (ECOLO) ne voit pas d'antinomie entre le processus historique et le processus normatif. Cependant, elle signale qu'une intervention législative doit toujours s'appuyer sur des recherches historiques et que les historiens doivent bénéficier d'une totale liberté de recherche. Une telle intervention ne la dérange donc pas à condition que la liberté de travail des historiens soit maintenue¹⁰⁴ ;

— pour François Roelants du Vivier (MR), « l'historien doit écrire l'histoire mais, quand il y a des négationnistes, il faut alors utiliser le droit »¹⁰⁵ ;

— Philippe Mahoux (PS) adopte une position moins tranchée et plus hésitante. Il estime qu'une disposition législative « fige la vérité historique et [...] brime toute forme de recherche »¹⁰⁶. Ce sénateur se dit ainsi de plus en plus prudent par rapport à la pénalisation¹⁰⁷ ;

100. Pieter LAGROU, « Sanctionner pénalement les négationnistes ? », *Politique. Revue de débats*, 47, 2006, p. 15-17.

101. Entretien avec Édouard Delruelle, professeur de philosophie morale et politique, Liège, 16 avril 2007.

102. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, p. 7.

103. *Ibid.*, p. 23.

104. Entretien avec Muriel Gerkens, députée ECOLO, Liège, 9 avril 2007.

105. Entretien avec François Roelants du Vivier, 19 mars 2007.

106. Entretien avec Philippe Mahoux, 5 mars 2007.

107. *Ibid.*

— pour Fauzaya Talhaoui (sp.a), « les institutions politiques ne peuvent porter un jugement juridique sur des faits historiques »¹⁰⁸. Mais, elle considère qu'« il appartient aux juridictions internationales de rendre des faits historiques socialement admissibles sur la base d'arguments juridiques »¹⁰⁹ ;

— Bert Schoofs, député Vlaams Belang, « s'inquiète des dangers de cette disposition pour [...] les études universitaires »¹¹⁰ ;

— Alfons Borginon (Open Vld) n'est pas contre une intervention législative¹¹¹.

Il est à noter ici que les associations, qui ont intégré la « plate-forme associative », sont en faveur d'une disposition légale¹¹². Par contre, les experts se sont divisés sur cette question. Certains ne voient pas le problème que pourrait poser une telle législation. Ainsi, Édouard Delruelle considère que « le droit essaye juste de limiter une instrumentalisation »¹¹³. Philippe Raxhon estime, quant à lui, qu'« il n'y a pas de concurrence entre le droit et l'histoire »¹¹⁴. François Dubuisson peut aussi être placé dans le versant droit de cette ligne de fracture¹¹⁵. D'autres ne peuvent concevoir l'intervention d'un organe politique dans des questions d'histoire. C'est le cas de José Gotovitch qui estime que, si une intervention législative est préférée, « la voie est ouverte, officiellement, [...] à la réécriture de l'histoire au service du pouvoir »¹¹⁶. Pieter Lagrou considère que « l'histoire ne se décrète pas »¹¹⁷. Olivier Corten, professeur à l'Université libre de Bruxelles, ne peut concevoir qu'un juge ou un organe politique, interne ou international, puisse prétendre énoncer une vérité si définitive¹¹⁸. Enfin, Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert sont en faveur d'une telle loi¹¹⁹.

En référence à la ligne de fracture « limitation de la liberté d'expression justifiée/non justifiée », on peut observer, pour ce qui concerne les parlementaires, les faits suivants :

108. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, p. 25-26.

109. *Ibid.*

110. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/008, p. 13 et réponse écrite de Bert Schoofs, député Vlaams Belang.

111. Entretien avec Alfons Borginon, député Open Vld, Bruxelles, 27 février 2007.

112. Le MRAX estime en effet que cette loi répond à un « besoin social impérieux » (Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n° 13) ; le Comité des Arméniens de Belgique considère aussi qu'il faut lutter contre l'apparition de phénomènes négationnistes en Belgique (entretien avec Michel Mahmoudian, 19 mars 2007) et Mirjam Zomersztajn pense qu'« il est parfois nécessaire d'encadrer certaines démarches pédagogiques par une loi » (entretien avec Mirjam Zomersztajn, directrice du Centre Communautaire Laïc Juif, Bruxelles, 3 avril 2007).

113. Entretien avec Édouard Delruelle, 16 avril 2007.

114. Réponse écrite de Philippe Raxhon, professeur d'histoire à l'Université de Liège.

115. François DUBUISSON, *Analyse du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale*, p. 20.

116. José GOTOVITCH, « Pour la liberté de recherche », *Politique. Revue de débats*, 47, 2006, p. 10.

117. Pieter LAGROU, « Sanctionner pénalement les négationnistes ? », art. cité, p. 15.

118. Olivier CORTEN, « Négationnisme et restriction des libertés », *Le Soir*, 19 mars 2005, p. 13.

119. Entretiens avec Mehmet Koksal, journaliste indépendant, Bruxelles, 25 avril 2007 et Pierre-Yves Lambert, 19 avril 2007.

— Clotilde Nyssens (cdH) estime que « la limitation fait peser sur la liberté d'expression un poids trop important »¹²⁰ ;

— Hugo Vandenberghe (CD&V) considère que la limitation de la liberté d'expression est justifiée si « un génocide a été établi par une juridiction internationale indépendante »¹²¹ ;

— chez ECOLO, cette problématique suscite actuellement des questionnements¹²² ;

— pour François Roelants du Vivier (MR), « le rôle d'un homme politique est d'éviter que la société belge ne subisse de soubresauts en raison du négationnisme de certains »¹²³. La limitation est donc clairement justifiée pour ce parti ;

— Philippe Mahoux (PS) estime que la limitation prévue par la loi du 23 mars 1995 est toujours justifiée mais est plus circonspect par rapport au texte actuel. Ainsi, le sénateur se demande si des études pourront encore être réalisées sur le sujet¹²⁴ ;

— Fatma Pelhivan (sp.a) adopte les vues d'Hugo Coveliers (VLD), ce dernier voyant dans le texte une « atteinte à un droit humain essentiel »¹²⁵ ;

— Bert Schoofs (Vlaams Belang) considère la limitation comme non justifiée¹²⁶.

Il est à noter ici que les différentes associations sont unanimes quant à la justification de la limitation de la liberté d'expression¹²⁷. Par contre, les experts sont, encore une fois, partagés. Si Édouard Delruelle et Philippe Raxhon¹²⁸ ne voient pas dans le texte une limitation non justifiée, d'autres sont plus réticents. Ainsi, François Dubuisson estime que « le projet de loi rompt l'« équilibre entre la liberté d'expression et une lutte efficace contre les actes de nature raciste et xénophobe » établi par le Protocole »¹²⁹. José Gotovitch écrit que « demain, [s]a liberté de réflexion sera balisée légalement dans l'approche des génocides »¹³⁰. Pour Pieter Lagrou, « il semble plus dangereux de limiter la liberté d'expression que de manquer d'optimiser la répression de formes précises de calomnie et de diffamation »¹³¹. Olivier Corten considère que le projet est contraire à la liberté d'expression¹³². Enfin, Mehmet Koksakal et Pierre-Yves Lambert considèrent comme justifiée la limitation de la liberté d'expression¹³³.

120. Entretien avec Laurence Weerts, conseillère du groupe cdH auprès de Clotilde Nyssens, Bruxelles, 8 février 2007.

121. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, p. 39.

122. Entretien avec Muriel Gerkens, 9 avril 2007.

123. Entretien avec François Roelants du Vivier, 19 mars 2007.

124. Entretien avec Philippe Mahoux, 5 mars 2007.

125. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, p. 13.

126. Réponse écrite de Bert Schoofs.

127. Entretiens avec Michel Mahmoudian, 19 mars 2007 et Mirjam Zomersztajn, 3 avril 2007.

128. Entretiens avec Édouard Delruelle, 16 avril 2007 et Philippe Raxhon, *op. cit.*

129. François DUBUISSON, *Analyse du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 2.

130. José GOTOVITCH, « Pour la liberté de recherche », art. cité, p. 11.

131. Pieter LAGROU, « Sanctionner pénalement les négationnismes ? », art. cité, p. 15.

132. Olivier CORTEN, « Négationnisme et restriction des libertés », art. cité.

133. Entretiens avec Mehmet Koksakal, 25 avril 2007 et Pierre-Yves Lambert, 19 avril 2007.

Une troisième ligne de fracture « éthique/diplomatique », concernant essentiellement le génocide arménien, est venue s'ajouter dans les débats. Elle concerne le traitement diplomatique de la répression du négationnisme dans le cadre de certains génocides. L'opposition née entre les différents acteurs du système politique est la conséquence de pressions exercées notamment par les autorités turques. Les divergences d'opinions sont apparues sur la manière dont il faut répondre à ces pressions. Lors de l'élaboration d'une loi pénalisant le négationnisme, sera considérée comme « diplomatique », l'attitude consistant à tenir compte des pressions diplomatiques exercées par certains États ou, tout au moins, des différentes visions présentes dans le débat. Le versant « éthique » consistera à ne pas tenir compte de ces pressions ou à les considérer comme minimales dans le cadre de ce dossier. Les acteurs se positionnent ici de la façon suivante :

— Clotilde Nyssens (cdH) privilégie les relations diplomatiques. En effet, « ce n'est pas le parlement qui doit faire l'histoire »¹³⁴ ;

— les sénateurs du CD&V n'ont pas pris explicitement position quant à cette ligne de fracture ;

— pour Muriel Gerken (ECOLO), il est « indéniable que l'aspect éthique doit primer »¹³⁵ ;

— François Roelants du Vivier (MR) considère que « certains principes ne sont pas négociables et [que] la diplomatie doit trouver son chemin avec ces principes »¹³⁶. Le pan éthique est donc privilégié ;

— Philippe Mahoux (PS) préfère aussi l'aspect éthique car, « la démarche diplomatique ne doit pas se faire à l'abandon des principes fondamentaux »¹³⁷ ;

— le sp.a privilégie les relations diplomatiques¹³⁸ ;

— Bart Laeremans (Vlaams Belang) estime qu'« une telle loi est souhaitable lorsqu'il s'agit de mettre en lumière des faits trop longtemps ignorés »¹³⁹ ;

— Alfons Borginon (VLD) adopte, par contre, une attitude plus « réaliste ». En effet, il estime que « s'il est parfois utile de divulguer le message des droits de l'homme, il est tout de même impossible de juger tout le monde en fonction d'un même standard »¹⁴⁰ ;

— la « plate-forme associative » juge que l'aspect éthique doit primer sur les considérations diplomatiques¹⁴¹ ;

134. Entretien avec Laurence Weerts, 8 février 2007.

135. Entretien avec Muriel Gerken, 9 avril 2007

136. Entretien avec François Roelants du Vivier, 19 mars 2007.

137. Entretien avec Philippe Mahoux, 5 mars 2007.

138. C'est du moins la réponse qui nous a été donnée au bureau du parti. Ce dernier nous a ainsi renvoyé à la position qu'il avait prise pour la loi de compétence universelle : *SOCIAAL PROGRESSIEF ALTERNATIEF, Kan sp.a zich vinden in de nieuwe aanpassingen van de genocidewet ?*, <http://www.s-p-a.be/nationaal/ideeen/standpunten/detail.asp?iDivisionID=5&iThemaID=22#82> (consulté le 18 avril 2007)

139. Doc. Parl., *Chambre, S.O.*, 2004-2005, n° 1284/008, p. 9.

140. Entretien avec Alfons Borginon, 27 février 2007.

141. Entretiens avec Michel Mahmoudian, 19 mars 2007 et Mirjam Zomersztajn, 3 avril 2007.

— les experts ont adopté des opinions divergentes. Si l'aspect éthique prime ¹⁴², la diplomatie n'est jamais loin. Ainsi, Pieter Lagrou estime qu'une telle loi « ne peut que nuire aux chances d'éclosion d'un débat ouvert et réciproque sur cette question » ¹⁴³ ;
— si Mehmet Koksal privilégie indubitablement l'aspect éthique, Pierre-Yves Lambert estime que « cela fait partie du jeu politique » ¹⁴⁴.

Cette ligne de fracture fait inévitablement penser aux débats qui ont secoué la Belgique au début des années 2000 et qui portaient sur la loi dite de compétence universelle. Lors des débats sur la répression du négationnisme, deux questions – qui avaient déjà fait l'objet de discussions lors des débats sur la loi de compétence universelle – ont été débattues : d'une part, celle de la définition de la notion de génocide et de son extension aux crimes contre l'humanité ; d'autre part, celle de l'autorité qui peut qualifier des faits de génocides ou de crimes contre l'humanité. À la Chambre des représentants, les discussions ont essentiellement tourné autour de ces deux questions ¹⁴⁵. Cependant un accord avait finalement été trouvé. Ainsi, était réprimé tout individu qui « nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide ou les crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision passée en force de chose jugée de tout tribunal international dont la juridiction a été reconnue par la Belgique, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies ou par une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction belge ou d'un autre État membre de l'Union européenne » ¹⁴⁶. On ne constate donc pas de blocage de la décision à la Chambre des représentants. Lorsque le texte a été transmis au Sénat, les débats parlementaires ont, entre autres, porté sur ces deux mêmes questions. Cependant, un double glissement s'est opéré ¹⁴⁷. Premièrement, les discussions sur la notion de génocide, son extension aux crimes contre l'humanité et l'autorité capable de qualifier de tels faits ont été remplacées par la question de savoir si, finalement, il était préférable d'avoir une disposition générique qui viserait à réprimer la négation de tous les génocides ou crimes contre l'humanité ou s'il était préférable d'avoir une liste de ces faits dont la négation pouvait être réprimée ¹⁴⁸. Deuxièmement, des raisons plus profondes se cachaient derrière la définition et la qualification du terme « génocide ». Ces raisons ont été mises

142. Entretiens avec Édouard Delruelle, 16 avril 2007 et Philippe Raxhon, *op. cit.* François Dubuisson stigmatise la tournure diplomatique que pourrait prendre ce dossier. François DUBUISSON, *Analyse du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, op. cit.*, p. 20.

143. Pieter LAGROU, « Sanctionner pénalement les négationnistes ? », art. cité, p. 17.

144. Entretiens avec Mehmet Koksal, 25 avril 2007 et Pierre-Yves Lambert, 19 avril 2007.

145. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/008, pp. 8-16.

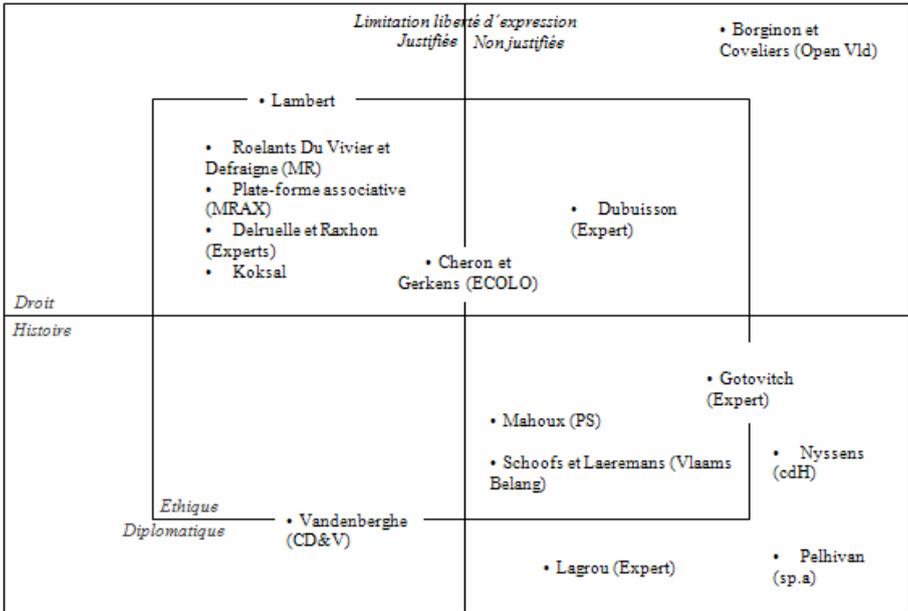
146. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/011, p. 6.

147. C'est pour cette raison que nous n'analyserons pas davantage ces discussions puisqu'elles ne participent pas à la confirmation ou à l'infirmité de notre hypothèse de départ.

148. Un article analysant les discussions portant sur le débat entre la disposition générique ou la liste a fait l'objet d'une publication en 2009. Cet article ne reviendra donc pas davantage sur cette question. Voir Geofrey GRANDJEAN, « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 54 (4), 2009.

en avant avec les trois lignes de fractures présentées et les différents acteurs – partis politiques, journalistes, experts et associations – ainsi que leurs motivations respectives ¹⁴⁹. Ce sont ces raisons qui expliquent, en partie, le blocage que connaît le dossier actuellement. Finalement, on constate que, par rapport à la loi du 23 mars 1995, les divergences se sont complexifiées. En effet, outre l'ajout d'une divergence, les positions des différents membres du système politique n'ont pas été homogènes et on assiste à un véritable éclatement des opinions de chaque membre.

Représentation graphique de la position des acteurs par rapport au projet de loi



III.3. Des élus face à leur électorat

Les attitudes d'une série d'élus ont renforcé le blocage de ce dossier. Ces élus ont soit répondu à leur électorat, soit été contraints par leur électorat. Premièrement, l'écu d'origine turque, Emir Kir, secrétaire d'État PS à la Région de Bruxelles-Capitale a, selon différentes sources, eu plusieurs attitudes négationnistes ¹⁵⁰. Deuxièmement, plusieurs élus locaux, tous partis confondus, ont eu des attitudes soutenant la négation du génocide arménien. Ces comportements se sont traduits

149. Il est révélateur de mentionner que lors des vingt entretiens réalisés seuls deux acteurs ont mentionné les discussions autour de la notion de génocide et son extension aux crimes contre l'humanité ainsi que l'autorité capable de qualifier cette notion. Entretiens avec Philippe Mahoux, 5 mars 2007 et Laurence Weerts, 8 février 2007.

150. « Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 octobre 2005 », *Auteurs & Media*, 2006 (1), p. 100 ; Ricardo GUTIERREZ, « Emir Kir persiste mais... signe », *Le Soir*, 24 novembre 2006, p. 7.

par la participation¹⁵¹ à une conférence négationniste¹⁵² ou par la publication d'un livre remettant en cause le génocide arménien¹⁵³. Troisièmement, on a assisté à un « dédoublement politique » en la personne de la ministre de la Justice. En effet, cette élue à la base du projet de loi se présentait, durant cette période (octobre 2006), comme candidate au poste de bourgmestre de la commune de Schaerbeek. Or, cette commune a sur son territoire la population turque la plus importante de Belgique¹⁵⁴. Cette échéance électorale explique en grande partie pourquoi le dossier a été envoyé en commission. En effet, la ministre de la Justice souhaitait que des consultations se déroulent « en dehors d'une période électorale »¹⁵⁵. L'importante présence d'une communauté turque en Belgique a donc fortement influencé le déroulement du processus législatif. Il faut noter que la communauté turque représente plus de 126 000 personnes en Belgique (dont 45 % sont naturalisées)¹⁵⁶ alors que la communauté arménienne est forte de 15 000 à 20 000 personnes¹⁵⁷.

Ce dossier est donc dans l'impasse. Il n'est jamais ressorti de la commission dans laquelle il avait été envoyé. Pour parer à cette situation, les sénateurs MR ont déposé une proposition de loi tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation d'un crime de génocide ou d'un crime contre l'humanité¹⁵⁸. Cette proposition risque de connaître le même sort que le projet étudié dans cet article. Il faut enfin savoir qu'en juin 2007 Yves Leterme (ancien premier ministre) avait déclaré : « en tant que politicien, je ne m'exprimerai pas sur ça [le génocide arménien] tant que les institutions internationales ne se sont pas prononcées »¹⁵⁹. Le dossier en est donc à ce stade.

Conclusion

En une dizaine d'années, beaucoup d'éléments ont évolué en matière de répression du négationnisme. Si la loi du 23 mars 1995 a pu être adoptée après quelques discussions parlementaires, il n'en est pas de même pour son élargissement. Un blocage caractérise actuellement la situation. Cette étude a tenté de montrer quelles en étaient les raisons. Premièrement, le nombre d'acteurs du système politique a augmenté. Le temps où une institution publique – le Centre pour l'égalité

151. Ricardo GUTIÉRREZ, « Malaise au MR, mutisme au cdH et au PS », *Le Soir*, 17 et 18 février 2007, p. 6.

152. Pascal MARTIN, « De l'argent public servirait des thèses racistes », *Le Soir*, 15 février 2007, p. 5 ; Pascal MARTIN, « Conférence entre bons amis », *Le Soir*, 16 février 2007, p. 6.

153. Mehmet KOKSAL, « Un conseiller MR publie sa vérité sur le génocide arménien », <http://fr.groups.yahoo.com/group/suffrage-universel/message/2642> (consulté le 23 avril 2007).

154. Willy ESTERHON, « Contorsions politiques », *Politique. Revue de débats*, 47, 2006, p. 29.

155. Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, p. 36.

156. Michel BORN et Altay MANCO (coord.), *Sociographie de la population turque et d'origine turque. Quarante ans de présence en Belgique (1960-2000). Dynamiques, problèmes, perspectives*, Bruxelles : Centre de relations européennes, 2000, p. 24.

157. Ces chiffres ont été obtenus auprès du Comité de Défense de la Cause Arménienne. Cette association estime à environ 7000 le nombre d'individus arméniens naturalisés. Le président du Comité des Arméniens de Belgique estime à une « dizaine de milliers » le nombre d'Arméniens en Belgique.

158. Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2005-2006, n° 3-1685/1, p. 2-4.

159. Pascal MARTIN, « Pas "top", Leterme, sur le génocide arménien », *Le Soir*, 6 juin 2007, p. 5.

des chances et la lutte contre le racisme – et deux experts – Stengers et Rigaux – intervenaient dans les débats est bel et bien révolu. On a pu assister à une véritable transformation du système politique étudié. Le rôle des médias et l'émergence de nouveaux acteurs médiatiques ont d'abord été mis en avant. Ces derniers ont été la source d'un « effet domino ». Ensuite, le rôle de certaines associations dont la « tête de pont » est le MRAX a été déterminant. Enfin, plusieurs intellectuels ont souhaité se manifester. Plus largement, cet élargissement du nombre d'acteurs renvoie à l'ouverture ayant caractérisé le système politique étudié. En plus de dix ans, c'est-à-dire depuis le dépôt de la première proposition jusqu'aux débats actuels, le système politique s'est ouvert à une série d'acteurs et on est sorti du strict cadre parlementaire. Cette ouverture a, deuxièmement, montré que les divergences d'opinions ont, en corollaire, augmenté. Si les membres du système politique sont plus nombreux, les opinions le sont aussi. Deux, puis trois lignes de fracture ont ainsi caractérisé les débats. La première question fondamentale qui se pose est de savoir si un pouvoir législatif ou judiciaire peut intervenir dans la discipline historique. La deuxième question a trait aux limitations apportées aux libertés fondamentales et plus particulièrement à la liberté d'expression. Enfin, c'est le rôle de la diplomatie qui est mis en balance. Un accord n'a toujours pas été trouvé. Troisièmement, les attitudes de certains élus face à leur électorat n'ont pas arrangé la situation.

On est donc passé d'un système de décision classique à un système qui s'est complexifié par son ouverture. Le dossier est donc bel et bien bloqué et une solution ne sera, en tout cas, pas trouvée tant que sévit la crise communautaire et économique ¹⁶⁰.

■ L'auteur

Aspirant du Fonds de la Recherche Scientifique-FNRS et doctorant au sein du Département de Sciences Politiques de l'Université de Liège. Ses recherches portent sur la conscientisation politique découlant de la transmission de la mémoire des faits génocidaires auprès de jeunes Belges francophones.

Il a notamment publié :

— « Quelques réflexions sur les enjeux mémoriels autour de la répression du négationnisme en Belgique », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Liège*, 54 (4), 2009.

160. Nous tenons à remercier Bernard Fournier, Jérôme Jamin et Paul Martens pour leurs précieux conseils. Nous exprimons également notre reconnaissance à Élodie Flaba et Min Reuchamps pour leurs relectures attentives et leurs remarques constructives.